

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04923

Numéro SIREN : 849 571 369

Nom ou dénomination : FMA Group

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2023 sous le numéro de dépôt 6960

FMA GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 20.104.659 euros
Siège social : 8-14 avenue de l'Arche, Immeuble Colisée Gardens, ZAC Danton – 92400 Courbevoie
R.C.S. Nanterre 849 571 369

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT **DU 2 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille deux,
Le deux décembre,
A 18 heures.

Le soussigné, Monsieur Ludovic Dumont, agissant en qualité de président (ci-après le "**Président**") de la société FMA GROUP, société par actions simplifiée au capital de 20.104.659 euros, divisé en 20.104.659 actions de 1 euro chacune, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 849 571 369 (ci-après désignée la "**Société**"),

Après avoir rappelé que :

- Par décisions en date du 30 novembre 2021, l'assemblée générale extraordinaire (ci-après l'"**Assemblée**") de la Société a, aux termes de ses deuxième et troisième résolutions, notamment :
 - Autorisé le Président, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de préférence n° 2 (ci-après les "**ADP 2**") de la Société, à émettre, dans la limite d'un plafond global de 201.046 ADP 2, représentant 1 % du capital de la Société, au profit des membres du personnel salarié visés à l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce, de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du code de commerce ;
 - Fixé (i) la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution des ADP 2 aux bénéficiaires deviendrait définitive à une durée minimum d'un (1) an et (ii) la période d'obligation de conservation des ADP 2 par les bénéficiaires à une durée minimum d'un (1) an à compter de la date d'attribution définitive des ADP 2 ;
 - Donné tous pouvoirs au Président pour déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites d'ADP 2 (ci-après les "**Bénéficiaires**" et individuellement le "**Bénéficiaire**"), pour fixer les conditions et les critères d'attribution des ADP 2 et le nombre d'ADP 2 à attribuer gratuitement à chacun des Bénéficiaires, dans la limite du plafond de 1 % du capital, soit 201.046 ADP 2, ainsi que pour déterminer la durée effective des périodes d'acquisition et de conservation, sous réserve du respect des durées minimum fixées par l'Assemblée ;

- Délégué sa compétence au Président à l'effet de décider, par ses seules délibérations, une ou plusieurs augmentations de capital à réaliser par incorporation au capital de réserves, de primes ou de sommes prélevées sur le report à nouveau (s'il est d'un solde positif suffisant), au profit des bénéficiaires desdites ADP 2, dans la limite de 201.046 ADP 2, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, et modifier en conséquence les statuts de la Société ;
 - Délégué sa compétence au Président à l'effet de prendre toutes mesures, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités légales et toutes déclarations auprès de tous organismes, et généralement faire le nécessaire.
- Par décisions en date du 1^{er} décembre 2021, le Président a, notamment :
- Fixé les conditions et critères d'attribution gratuite des ADP 2 ;
 - Fixé à un (1) an la durée de la période d'acquisition à compter du 1^{er} décembre 2021, en subordonnant l'attribution définitive des ADP 2 aux Bénéficiaires aux conditions suspensives (i) de leur présence dans la Société (*i.e.* que les Bénéficiaires n'aient pas démissionné de la Société ou qu'ils n'aient pas fait l'objet, au cours de ladite période, d'une procédure de licenciement motivée par une cause réelle et sérieuse, une faute grave ou lourde au sens du droit du travail) et (ii) de leur d'adhésion (a) au pacte signé par les associés de la Société le 18 avril 2019 et (b) au contrat intercréanciers en date du 18 avril 2019 conclu entre, notamment, la Société (en qualité d'emprunteur) et HSBC France (en qualité d'agent des créanciers senior, d'agent du crédit et d'agent des sûretés) ;
 - Fixé à un (1) an la durée de la période de conservation à compter de l'attribution définitive des ADP 2 ;
 - Arrêté un règlement du plan d'attribution gratuite des ADP 2 ;
 - Décidé de procéder à une attribution gratuite de 201.040 ADP 2 de la Société ;
 - Déterminé l'identité des Bénéficiaires et le nombre d'ADP 2 attribuées à chacun d'eux.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Constatation du nombre d'actions de préférence n° 2 définitivement attribuées à chacun des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions de préférence n° 2 ;
2. Augmentation de capital à la suite de l'attribution définitive des actions de préférence n° 2 ;
3. Modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
4. Pouvoirs pour les formalités.

1. Constatation du nombre d'actions de préférence n° 2 définitivement attribuées à chacun des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions de préférence n° 2

Le Président constate qu'à l'issue de la période d'acquisition, soit le 1^{er} décembre 2022, la condition de présence des Bénéficiaires dans la Société qu'il avait définie dans sa décision d'attribution du 1^{er} décembre 2021, est remplie par chacun des Bénéficiaires.

La condition requise pour émettre les 201.040 ADP 2 étant remplie, le Président émet ce jour les 201.040 ADP 2 gratuites définitivement attribuées aux personnes suivantes, dans les proportions ci-dessous définies, sous la condition de leur d'adhésion (a) au pacte signé par les associés de la Société le 18 avril 2019 et (b) au contrat intercréanciers en date du 18 avril 2019 conclu entre, notamment, la Société (en qualité d'emprunteur) et HSBC France (en qualité d'agent des créanciers senior, d'agent du crédit et d'agent des sûretés) :

Nom	Prénom	Adresse	Nombre d'ADP 2 définitivement attribuées
Bournine	Sabrina	21 avenue Stalingrad, 92700 Colombes	20.104
Boyer	Julien	16 rue Marquet, 92700 Colombes	20.104
Ciboit	Carine	80 avenue de la Marne, 92600 Asnières-sur-Seine	20.104
Cygler	Morgan	437 chemin des Daulands, 84700 Sorgues	20.104
Farrugia	Victor	47 rue Bichat, 75010 Paris	20.104
Gauvrit	Elisabeth	667 rue de la Verte Salle, 78630 Orgeval	20.104
Hess	Maxime	13 rue Jean Marcelle, 89320 Villechétive	20.104
Lamgarchal	Fatima	19 B Rue du docteur Roux, 78200 Mantes la Jolie	20.104
Michelier	Christelle	74 rue des Chardonnerets, 84270 Vedène	20.104
Ozouf	Vincent	11 rue Saint Jean, 75017 Paris	20.104

Le Président rendra compte à l'Assemblée, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans le rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, de l'attribution gratuite définitive d'ADP 2 réalisée en vertu de l'autorisation qui lui a été consentie le 30 novembre 2021.

2. Augmentation de capital à la suite de l'attribution définitive des actions de préférence n°2

En conséquence de l'attribution définitive des 201.040 ADP 2 intervenue ce jour et constatant que cette attribution gratuite porte sur des actions à émettre, le Président décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de deux cent un mille quarante euros (201.040 €), pour le porter de vingt millions cent quatre mille six cent cinquante-neuf euros (20.104.659 €) à vingt millions trois cent cinq mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros (20.305.699 €), par émission de 201.040 ADP 2 nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises au prix de deux euros quarante-neuf centimes (2,49 €) euros l'une (prime d'émission incluse), représentant un prix total de cinq cent un mille deux cent onze euros (501.211,00 €), ladite augmentation de capital étant réalisée à compter de ce jour au profit des Bénéficiaires des ADP 2 pour lesquelles les conditions d'attribution définitives ont été définitivement remplies, par imputation à due concurrence sur le poste "report à nouveau".

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, la présente délégation emporte, au profit des Bénéficiaires des attributions gratuites d'ADP 2, renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les ADP 2 émises au fur et à mesure des augmentations de capital, et à tout droit sur la fraction des réserves, bénéfices ou primes d'émission qui sera incorporée au capital, sous réserve de l'attribution définitive aux Bénéficiaires des ADP 2 à l'issue de la période d'acquisition, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

3. Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts

En conséquence de l'augmentation de capital ci-dessus décidée, le Président décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société relatives au capital social :

- ARTICLE 6 APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

« **6.6** *Le Président a constaté, par décision en date du 2 décembre 2022, l'attribution gratuite définitive de 201.040 actions de préférence n° 2 et l'augmentation de capital correspondante d'un montant nominal de deux cent un mille quarante (201.040) euros, pour le porter de vingt millions cent quatre mille six cent cinquante-neuf (20.104.659) euros à vingt millions trois cent cinq mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (20.305.699) euros.* »

- ARTICLE 7 STATUTS

L'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de vingt millions trois cent cinq mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (20.305.699), divisé en vingt millions trois cent cinq mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (20.305.699) Actions, entièrement libérées, réparties comme suit :*

- *20.079.559 Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;*
- *25.100 ADP 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune ; et*
- *201.040 ADP 2 d'un (1) euro de valeur nominale chacune. »*

4. Pouvoirs pour les formalités

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et contresigné au registre prévu par la loi.



Le Président
Monsieur Ludovic Dumont

FMA GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 20.305.699 euros

Siège social : 8-14, avenue de l'Arche, Immeuble Colisée Gardens, ZAC Danton, 92400 Courbevoie

849 571 369 R.C.S. Nanterre

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions du Président

En date du 2 décembre 2022



**Certifiés conformes par Monsieur Ludovic Dumont
Président de la Société**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	DENOMINATION	3
ARTICLE 3	SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 4	OBJET	3
ARTICLE 5	DUREE	4
ARTICLE 6	APPORTS.....	4
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 11	NEGOCIABILITE DES TITRES.....	7
ARTICLE 12	PROPRIETE ET TRANSFERT DES TITRES	7
ARTICLE 13	PRESIDENT	8
ARTICLE 14	CONSEIL DE SURVEILLANCE	9
ARTICLE 15	DECISIONS SOUMISES A L'AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE....	12
ARTICLE 16	CONVENTIONS REGLEMENTEES	13
ARTICLE 17	INFORMATIONS FINANCIERES.....	13
ARTICLE 18	DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES	14
ARTICLE 19	QUORUM - MAJORITE	14
ARTICLE 20	MODALITES DES DECISIONS RELEVANT DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES	15
ARTICLE 21	ASSEMBLEES.....	16
ARTICLE 22	PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES DECISIONS COLLECTIVES	16
ARTICLE 23	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES	17
ARTICLE 24	EXERCICE SOCIAL	17
ARTICLE 25	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	17
ARTICLE 26	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	17
ARTICLE 27	COMMISSAIRES AUX COMPTES	18
ARTICLE 28	DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE	18

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ».

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

ARTICLE 2 **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination

« FMA Group »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 8-14, avenue de l'Arche, Immeuble Colisée Gardens, ZAC Danton, 92400 Courbevoie.

Le siège social peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés en cas de pluralité d'Associés ou de l'Associé unique.

ARTICLE 4 **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes opérations de courtage en assurance et réassurance dans toutes les branches et tous produits annexes ;
- le conseil et l'assistance auprès de cabinets d'assurances et autres, audit, formation en assurance et réassurance ;
- toutes opérations de prévention ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession et l'apport d'actions et/ou de valeurs mobilières de toutes sociétés ;

- la gestion desdites participations et l'administration des entreprises ;
- toutes prestations de services et de conseil en matières commerciale, administrative, de ressources humaines, informatique, financière, de management ou de communication, de marketing ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que de tiers ;
- les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- l'administration générale juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à la Société ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières) se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 **APPORTS**

- 6.1** Il a été effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement un apport en numéraire d'un montant de mille euros (1.000 €) correspondant au montant nominal de mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune composant le capital de la Société à sa constitution.

Ces actions de numéraire ont été totalement souscrites et intégralement libérées par l'Associé unique.

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire ont été déposés auprès de la banque HSBC, Business Banking Centre Institutionnels, 1, rue Danton, 75006 Paris, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par l'associé apporteur dont le montant global s'élève à mille euros (1.000 €).

- 6.2** Par délibération de l'Associé unique de la Société en date du 18 avril 2019, il a été procédé à une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 7.865.113 euros pour le porter de 1.000 euros à 7.866.113 euros par émission de 7.865.113 Actions Ordinaires, en rémunération partielle de l'apport en nature de 45.161 actions ordinaires de la société FMA Holding.
- 6.3** Par délibération de l'Associé unique de la Société en date du 18 avril 2019, il a été procédé à une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 25.100 euros pour le porter de 7.866.113 euros à 7.891.213 euros par émission de 25.100 ADP 1, en rémunération partielle de l'apport en nature de 45.161 actions ordinaires de la société FMA Holding.
- 6.4** Par délibération de l'assemblée générale des Associés de la Société en date du 18 avril 2019, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de 12.213.446 euros pour le porter de 7.891.213 euros à 20.104.659 euros par émission de 12.213.446 Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.
- 6.5** Par délibération en date du 30 novembre 2021, l'assemblée générale des Associés de la Société a autorisé le Président, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'ADP 2, à émettre, dans la limite d'un plafond global de 201.046 ADP 2.
- 6.6** Le Président a constaté, par décision en date du 2 décembre 2022, l'attribution gratuite définitive de 201.040 actions de préférence n° 2 et l'augmentation de capital correspondante d'un montant nominal de deux cent un mille quarante (201.040) euros, pour le porter de vingt millions cent quatre mille six cent cinquante-neuf (20.104.659) euros à vingt millions trois cent cinq mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (20.305.699).

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions trois cent cinq mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (20.305.699) euros, divisé en vingt millions trois cent cinq mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (20.305.699) Actions, entièrement libérées, réparties comme suit :

- 20.079.559 Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune ; et
- 25.100 ADP 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune ; et
- 201.040 ADP 2 d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1** Sous réserve des stipulations des présents statuts et du Pacte, le capital social de la Société ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, la collectivité des Associés peut déléguer au Président sa compétence à l'effet d'augmenter ou réduire le capital, et plus généralement à l'effet d'émettre tous Titres, ainsi que les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social décidée par la collectivité des Associés.

- 8.2** Sous réserve des stipulations du Pacte, en cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la

souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.3 Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.4 Les nouveaux Associés de la Société devront notamment, préalablement à leur souscription adhérer au Pacte.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

10.1 Droits et obligations attachées à toutes les Actions

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des stipulations de l'Article 10.4 et de l'Article 28, toute Action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société du Boni de Liquidation, proportionnelle à la valeur nominale de ladite Action rapportée à la valeur nominale de l'ensemble des Actions émises.

10.2 Droits de vote

Pour toute décision de la collectivité des Associés sous quelque forme que ce soit, chaque Action dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.3 Droits préférentiels de souscription

Comme stipulé à l'Article 8.2 ci-dessus, chaque titulaire d'Action(s) bénéficiera d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société sous réserve des stipulations du Pacte.

10.4 Droits particuliers financiers attachés aux ADP 1

Les droits financiers et les caractéristiques attachés aux ADP 1 sont décrits en **Annexe 2** des présents statuts.

10.5 Droits particuliers financiers attachés aux ADP 2

Les droits financiers et les caractéristiques attachés aux ADP 2 sont décrits en **Annexe 3** des présents statuts.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 11 NEGOCIABILITE DES TITRES

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission de Titres, lesdits Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 PROPRIETE ET TRANSFERT DES TITRES

12.1 La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

12.2 La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président (ou, à défaut, par tout membre du Conseil de Surveillance désigné par ledit Conseil de Surveillance à la majorité simple de ses membres présents ou représentés), qui sera habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui en découleraient.

Le Président (ou, en cas de défaut du Président, tout membre du Conseil de Surveillance désigné par ledit Conseil de Surveillance à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés) peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

- 12.3** Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au strict respect des stipulations du Pacte.
- 12.4** Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

La Société est dirigée par un président (le « **Président** ») qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

ARTICLE 13 PRÉSIDENT

13.1 Nomination du Président

La Société est présidée (au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce) par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non, nommé par décision du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est illimitée.

13.2 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin par le décès, la révocation ou la démission. En cas de cessation des fonctions du Président, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pendant la durée de son mandat, le Président pourra être révoqué *ad nutum*, c'est-à-dire à tout moment et pour quelque motif que ce soit, par décision du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14.5.2 des présents statuts.

Par ailleurs, le Président pourra également démissionner de son mandat à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

13.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers, sous le contrôle du Conseil de Surveillance. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des stipulations statutaires, et sous réserve des pouvoirs qui sont attribués à la collectivité des Associés, au Conseil de Surveillance et des décisions visées à Article 15 des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.5 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération fixée par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 CONSEIL DE SURVEILLANCE

14.1 Nomination des membres du Conseil de Surveillance

- 14.1.1 Le Conseil de Surveillance est composé d'un minimum de trois (3) membres et d'un maximum de cinq (5) membres, personnes physiques ou personnes morales, nommés par décision collective des Associés de la Société prise à la majorité simple des Associés présents ou représentés, conformément au Pacte.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil de Surveillance, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient membres du Conseil de Surveillance en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 14.1.2 Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés pour une durée illimitée, sauf précision contraire dans leur décision de nomination.

14.2 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance nommera, dans le respect des stipulations du Pacte, parmi ses membres à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, un président du Conseil de Surveillance (le « **Président du Conseil de Surveillance** »).

Le Président du Conseil de Surveillance sera nommé pour une durée illimitée, sauf précision contraire dans sa décision de nomination.

Le Président du Conseil de Surveillance aura pour fonction d'organiser les travaux et veiller au bon fonctionnement du Conseil de Surveillance.

14.3 Rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance pourront percevoir une rémunération, déterminée et allouée entre les membres du Conseil de Surveillance dans les conditions et selon les modalités visées dans le Pacte.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance sera remboursé de tous les frais et débours qu'il aura pu supporter dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

14.4 Réunions du Conseil de Surveillance

- 14.4.1 Le Conseil de Surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt du Groupe l'exigera et au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du Président du Conseil de Surveillance, de deux membres du Conseil de Surveillance, ou du Président.

La convocation sera effectuée par tout moyen (notamment par voie électronique) moyennant - sauf en cas d'urgence (à la demande du Président du Conseil de Surveillance ou du Président) ou en cas de décision immédiate des membres du Conseil de Surveillance telle que visée à l'Article 14.4.3 ci-dessous - un délai minimum de prévenance d'au moins trois (3) Jours Ouvrés avant la date de la réunion.

L'auteur de la convocation fixera librement l'ordre du jour de la réunion.

- 14.4.2 Les membres du Conseil de Surveillance disposeront de la faculté de se faire représenter aux réunions du Conseil de Surveillance par un autre membre du Conseil de Surveillance au moyen d'un pouvoir écrit.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance acceptant une telle procuration (i) pourra accepter plusieurs pouvoirs pour chaque réunion du Conseil de Surveillance et (ii) bénéficiera, outre la ou les voix dont il dispose, du nombre de voix dont le ou les membres du Conseil de Surveillance qui lui ont donné pouvoir sont titulaires.

- 14.4.3 Les membres du Conseil de Surveillance, s'ils sont tous présents ou représentés, pourront également à tout moment prendre, à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance, toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation ne sera alors requise.

- 14.4.4 Les réunions du Conseil de Surveillance pourront se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence), selon les indications figurant dans la convocation du Conseil de Surveillance.

En cas d'urgence, à la demande du Président du Conseil de Surveillance ou du Président, le Conseil de Surveillance pourra également être consulté par écrit par le Président du Conseil de Surveillance.

- 14.4.5 Le Président sera invité à toutes les réunions du Conseil de Surveillance (sans voix délibérative) à l'exception des réunions appelées à statuer sur sa situation personnelle (notamment sur son statut ou sur sa rémunération).

Le Président pourra également convier toute personne qu'il estimerait pertinent d'inviter à participer aux réunions du Conseil de Surveillance, sous réserve d'en informer préalablement par écrit le Président du Conseil de Surveillance et que ce dernier ne formule pas d'objections, ces personnes assistant auxdites réunions sans voix délibératives.

- 14.4.6 Les décisions du Conseil de Surveillance seront consignées dans des procès-verbaux écrits et signés par le Président du Conseil de Surveillance ou deux (2) membres du Conseil de Surveillance.

14.5 Règles de quorum et de majorité

- 14.5.1 Le Conseil de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés.

- 14.5.2 Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents et des membres représentés, à l'exception des décisions relatives à la révocation du Président qui sont prises à l'unanimité des membres du Conseil de Surveillance étant précisé que le membre du Conseil de Surveillance choisi parmi les candidats proposés par le Président (conformément au Pacte, le cas échéant) ne participe pas au vote.

- 14.5.3 Il est précisé que chaque membre du Conseil de Surveillance disposera d'une voix lors des réunions du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance aura, en cas de partage des voix, une voix prépondérante.

14.6 Cessation des fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin par le décès, la démission ou la révocation.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent démissionner à tout moment sans indemnité et sans préavis.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables *ad nutum*, c'est-à-dire à tout moment et pour quelque motif que ce soit, sans indemnité et sans préavis, par décision des Associés.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Conseil de Surveillance pour quelque raison que ce soit, celui-ci sera immédiatement remplacé dans les conditions visées à l'Article 14.1 ci-dessus.

14.7 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance a pour mission de contrôler l'exercice par le Président de ses fonctions et de délibérer sur et d'autoriser préalablement les Décisions Importantes.

En outre, le Conseil de Surveillance est seul habilité à prendre toute décision relative à la désignation ou à la révocation du Président, ainsi qu'à la fixation ou à la modification de la rémunération de ce dernier, sous réserve des stipulations du Pacte.

Il est précisé, pour éviter toute ambiguïté, que le Conseil de Surveillance n'est pas revêtu du pouvoir de diriger les sociétés du Groupe et qu'en aucun cas le Conseil de Surveillance ne pourra imposer au Président la mise en œuvre d'une Décision Importante à l'exception des décisions concernant la révocation du Président dont la compétence appartient au Conseil de Surveillance.

ARTICLE 15 DECISIONS SOUMISES A L'AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Président, ainsi que les représentants légaux des Filiales, ne pourront prendre aucune des décisions listées ci-après (les « **Décisions Importantes** »), concernant tant la Société qu'une ou plusieurs Filiales, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des Décisions Importantes, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

- (i) l'approbation ou la modification du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements, ainsi que le plan de financement y afférent, et, si ces décisions n'ont pas été approuvées dans le cadre du budget annuel ;
- (ii) l'engagement de toute dépense d'investissement (non prévue au budget annuel), d'achat d'immobilisation ou d'actifs (hors production immobilisée) pour un montant annuel cumulé de 100.000 euros,
- (iii) l'acquisition, la création ou le transfert de toute filiale, ou participation dans une filiale, de fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce, ainsi que tout changement substantiel d'activité,
- (iv) le recrutement, le licenciement, la révocation ou toute décision relative à la rémunération et les avantages d'un salarié ou d'un mandataire social dont la rémunération globale (fixe et variable) annuelle brute excède 100.000 euros,
- (v) la création de toute nouvelle activité ou la cessation de toute activité,
- (vi) l'arrêté des comptes annuels sociaux des sociétés composant le Groupe et des comptes consolidés de la Société et l'affectation des résultats et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire,
- (vii) toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres de la Société, ou de toute Filiale (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs et de "recapitalisation/releverage") à laquelle serait partie la Société, ou l'une des Filiales, toute opération de remboursement d'obligations émises par la Société et toute opération de distribution de dividendes ou de poste de fonds propres par la Société,

- (viii) toute mise en place ou modification de plan d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution d'actions gratuites et plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés, qui entraînerait une dilution,
- (ix) la souscription par la Société, et/ou l'une des Filiales de tout endettement non prévu au budget (sauf à l'égard de fournisseurs d'exploitation dans le cadre normal de la gestion du Groupe), engagement hors bilan ou ligne de découvert d'un montant supérieur à 100.000 euros, ainsi que toute modification significative des termes et conditions de tout concours bancaire venant à être contracté,
- (x) l'engagement de toute action en justice, la prise de toute décision importante ayant trait à une telle action ou la conclusion de toute transaction dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 100.000 euros,
- (xi) la récusation et/ou désignation et/ou renouvellement des commissaires aux comptes de la Société et/ou de l'une de ses Filiales,
- (xii) l'ouverture du capital ou l'inscription des actions de la Société ou de l'une de ses Filiales à la cote d'un marché réglementé ou régulé,
- (xiii) la conclusion ou la modification par une société du Groupe de toute convention avec un associé ou dirigeant,
- (xiv) tout acte susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée, un cas d'exigibilité potentiel ou nécessitant un *waiver* au titre du contrat de crédits conclu dans le cadre de l'acquisition, ou tout remboursement anticipé pour un montant supérieur à 200.000 euros,
- (xv) toute décision de modification des statuts de la Société et/ou des Filiales.

ARTICLE 16 **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 **INFORMATIONS FINANCIERES**

Outre le droit d'information de la collectivité des Associés en application de la loi, le Président communiquera au Conseil de Surveillance les documents et informations de *reporting* financier et opérationnel du Groupe conformément aux stipulations du Pacte.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 **DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

Sans préjudice de l'autorisation préalable par le Conseil de Surveillance des décisions relevant de l'Article 15, avant leur soumission à la collectivité des Associés, l'Associé unique ou la collectivité des Associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société ou qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique conformément aux dispositions légales applicables.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence exclusive du Président, sous réserve des attributions du Conseil de Surveillance.

Les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 19 **QUORUM - MAJORITE**

- 19.1** Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.
- 19.2** Le quorum pour les assemblées générales et consultations écrites des Associés de la Société sera réuni dès lors que seront présents un nombre d'Associés détenant ensemble au moins 50% des droits de vote de la Société.
- 19.3** Sous réserve des stipulations du Pacte, les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Par dérogation avec ce qui précède, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce, les décisions qui augmentent les engagements des Associés, les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société et à la dissolution de la Société sont prises à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 20 MODALITES DES DECISIONS RELEVANT DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

20.1 Modalités des décisions en cas d'Associé unique

L'Associé unique prend ses décisions d'office ou lors d'une réunion tenue sur convocation du Président ou du Président du Conseil de Surveillance.

Cette réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié. Le Président participera à la réunion.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de consultation, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'Associé unique mentionnés à l'Article 23 des statuts.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes préalablement à la décision de l'Associé unique, l'Associé unique ou le Président devra l'(es) informer en temps utile de la convocation pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par le Président.

Le procès-verbal est signé par le Président et l'Associé unique. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc.). Le procès-verbal est consigné dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits du procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

20.2 Modalités des décisions en cas de pluralité d'Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président ou du Président du Conseil de Surveillance.

Les décisions collectives des Associés prendront la forme (i) d'une assemblée, ou (ii) d'une consultation écrite, ou (iii) d'une décision unanime des Associés présents ou représentés.

La collectivité des Associés ne peut pas délibérer sur un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour, sauf si tous les Associés sont présents ou représentés.

S'il n'est pas l'auteur de la convocation, le Président est convié dans les mêmes conditions que les Associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre des droits de vote qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 ASSEMBLEES

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Président du Conseil de Surveillance, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens dans un délai de huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les Associés présents.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 22 ci-après.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les Associés.

ARTICLE 22 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'Associé unique et les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par un Associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des Associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 **INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les dirigeants de la Société devront communiquer aux Associés des bilans et comptes de résultat annuels dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque exercice de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 24 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 25 **ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

26.1 Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

26.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

26.3 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'actionnaire unique ou la décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 27 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des Associés.

La décision collective des Associés ou de l'Associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés, sous réserve des droits attachés aux ADP 1.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions, sous réserve des droits attachés aux ADP 1.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, sous réserve des droits attachés aux ADP 1.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Annexe 1

Définitions

« Actions »	désigne les Actions Ordinaires et les ADP 1 composant, à une date donnée, le capital de la Société.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation ou à émettre par la Société.
« ADP 1 »	désigne les Actions de Préférence de catégorie 1 émises par la Société à la Date de Réalisation ou à émettre par la Société dont les caractéristiques sont décrites en <u>Annexe 2</u> des présents.
« ADP 2 »	désigne les Actions de Préférence de catégorie 2 à émettre par la Société dont les caractéristiques sont décrites en <u>Annexe 3</u> des présents.
« Associé »	désigne, à une date donnée, tout titulaire d'Actions.
« Conseil de Surveillance »	désigne le Conseil de surveillance de la Société.
« Contrôle »	désigne le fait pour toute personne morale ou physique de détenir, seule ou de concert, le contrôle, directement ou indirectement, d'une société au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce. Pour les besoins de la présente définition, un fonds est également réputé contrôlé par sa société de gestion.
« Décisions Importantes »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 15 des présents statuts.
« Entité »	désigne toute personne morale de droit privé ou de droit public, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
« Filiale »	désigne toute société dont la Société détient ou viendrait à détenir directement ou indirectement le Contrôle.
« Groupe » ou « Sociétés du Groupe »	désigne la Société et ses Filiales.
« Pacte »	désigne le pacte d'associés relatif à la Société conclu à la Date de Réalisation, par les titulaires de Titres de la Société, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants.

« Président »	désigne le président de la Société.
« Président du Conseil de Surveillance »	désigne le président du Conseil de Surveillance tel que défini à l'Article 14.2 des présents statuts.
« Société »	désigne la présente Société, objet des statuts.
« Tiers »	désigne à la date considérée, toute personne physique ou morale ou Entité autre qu'une Partie ou une Entité Affiliée.
« Titres »	désigne (i) les actions (en ce inclus les actions de préférence), les obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, les bons de souscription ou d'acquisition d'actions ou autres valeurs mobilières émises ou à émettre d'une société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, à l'attribution d'actions ou autres titres donnant accès à une quotité du capital, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote d'une société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital d'une société et (iii) tout droit issu du démembrement des titres visés ci-dessus. Il est précisé que les Actions Ordinaires et les ADP 2 seront considérées comme une seule catégorie de Titres pour les besoins de l'application du Pacte et des Statuts.
« Transfert »	désigne (y compris sous sa forme verbale " Transférer ") tout mode de transmission par une Partie à titre direct ou indirect, notamment par l'interposition de sociétés holdings successives (à l'exception toutefois de ce qui est expressément autorisé, dans le cadre d'une Sortie, aux termes du Pacte), de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché, selon le cas, d'un ou de plusieurs Titres (étant précisé que, pour ce qui concerne les valeurs mobilières composées, ne peut être considéré comme un Transfert le détachement lui-même), à titre gratuit ou onéreux et, notamment, la vente, l'échange (à l'exception des échanges résultant de l'absorption ou de la scission de la Société), la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par une Partie, la fusion d'une Partie et toutes opérations assimilées, la scission d'une Partie, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'une Partie, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une Sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la vente publique, la constitution d'une fiducie, le remboursement, le rachat et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres. Sera également considérée comme une transmission,

la cession par une Partie de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée (étant entendu, en tant que de besoin, qu'une émission de Titres avec suppression du droit préférentiel de souscription de la Société ne sera pas considérée comme un Transfert).

ANNEXE 2

Caractéristiques des ADP 1

Les présentes ont pour objet de définir les droits et obligations attachés aux ADP 1 au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Pour les besoins de la présente **Annexe 2**, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée en **Annexe 1** des présents statuts ou, à défaut, la signification indiquée ci-dessous :

- | | |
|---------------------------------------|---|
| « Affilié » | désigne, s'agissant d'une entité donnée (« Entité E »), toute Entité (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement par l'Entité E, (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de l'Entité E, ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par une Entité visée au (ii), étant précisé que, pour les besoins de la présente définition, une Entité sous forme de <i>partnership</i> est présumée Contrôlée par son <i>general partner</i> et un fonds d'investissement ou un fonds professionnel de capital investissement sont présumés Contrôlés par leur société de gestion. |
| « Assemblée Spéciale / ADP 1 » | a le sens qui lui est conféré au paragraphe V de la présente <u>Annexe 2</u> . |
| « Boni de Liquidation » | désigne le produit de la liquidation de la Société disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, réparti conformément aux stipulations des statuts de la Société. |
| « Contrôle » | désigne le fait pour toute personne morale ou physique de détenir, seule ou de concert, le contrôle, directement ou indirectement, d'une société au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce. Pour les besoins de la présente définition, un fonds est également réputé contrôlé par sa société de gestion. |
| « Date de Réalisation » | désigne le 18 avril 2019. |
| « Date de Sortie » | désigne la date de réalisation effective d'une Sortie. |
| « Droit sur le Boni ADP 1 » | a le sens qui lui est conféré au paragraphe I (a) de la présente <u>Annexe 2</u> . |
| « Entité » | désigne toute personne morale de droit privé ou de droit public, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité ayant ou non la personnalité morale, française ou non ; |
| « Filiale » | désigne toute société dont la Société détient ou viendrait à détenir directement ou indirectement le Contrôle. |

« Flux IM »	désigne les Flux Reçus IM et les Flux Versés IM.
« Flux Reçus IM »	désigne (i) toutes les sommes en numéraire effectivement et définitivement reçues par l'Investisseur Majoritaire (et ses Affiliés) en provenance de la Société, et plus généralement de toute société du Groupe, au titre du paiement de dividendes, réduction de capital, amortissement, rachat d'actions, intérêts, prime ou remboursement de prêt ou à tout autre titre, (ii) toutes les sommes en numéraire et la valeur d'apport de toutes valeurs mobilières effectivement et définitivement reçues par l'Investisseur Majoritaire (et ses Affiliés) résultant de la cession ou de l'apport des actions, valeurs mobilières ou prêts détenus par l'Investisseur Majoritaire (et ses Affiliés) dans le Groupe, (iii) tout remboursement de compte courant ou de prêt obligataires ou autres (en principal, intérêts et accessoires), et (iv) toute commission de montage, <i>management fees</i> ou Sortie, ceci de la Date de Réalisation à la Date de Sortie (incluse). Les Flux entre l'Investisseur Majoritaire et ses Affiliés (autres que la Société et, plus généralement, toute société du Groupe) jusqu'à la Date de Sortie ne seront pas considérés comme des Flux Reçus IM.
« Flux Versés IM »	désigne toutes les sommes en numéraire versées par l'Investisseur Majoritaire (et ses Affiliés) dans le cadre de son investissement dans le Groupe et notamment pour acquérir ou souscrire à des actions ou autres valeurs mobilières de la Société ou des autres sociétés du Groupe ou pour consentir des avances en compte courant ou prêt d'actionnaires à la Société ou à toute autre société du Groupe, et plus généralement, tout paiement ou versement fait par l'Investisseur Majoritaire (et ses Affiliés) aux sociétés du Groupe, ceci de la Date de Réalisation à la Date de Sortie (incluse). Les Flux entre l'Investisseur Majoritaire et ses Affiliés (autres que la Société et, plus généralement, toute société du Groupe) jusqu'à la Date de Sortie ne seront pas considérés comme des Flux Versés IM.
« Investisseur Majoritaire »	désigne, à la date des présentes, la société 21 CP V Principal Investments, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 9, avenue Hoche, 75008 Paris, ayant pour numéro unique d'identification le numéro 829 077 783 R.C.S. Paris et, après exercice de la faculté de substitution de droit, le fonds 21 Centrale Partners V, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion, la société 21 Centrale Partners, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 9, avenue Hoche, 75008 Paris, ayant pour numéro unique d'identification le numéro 421 257 270 R.C.S. Paris, ou tout Affilié de ces derniers.
« Introduction »	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
« Multiple IM »	désigne le rapport entre les Flux Reçus IM et les Flux Versés IM après appréhension du Droit sur le Boni ADP 1 par le titulaire d'ADP, en supposant une liquidation de la Société à la Date de Sortie, ou d'une quote-part du Boni de Liquidation en cas de liquidation de la Société,

conformément aux droits préférentiels décrits dans la présente **Annexe 2**.

« **Plus-Value Nette IM** » désigne, après appréhension du Droit sur le Boni ADP 1 par le titulaire d'ADP 1, le montant brut égal à la différence, si elle est positive, entre (i) les Flux Reçus IM et (ii) les Flux Versés IM.

« **Sortie** » a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.

« **TRI IM** » désigne le taux de rendement interne annuel de l'Investisseur Majoritaire sur les Flux Versés IM qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actualisées des Flux IM, en tenant compte de la date à laquelle les Flux IM se produisent et étant précisé que les Flux Versés IM seront affectés d'une valeur négative et que les Flux Reçus IM seront affectés d'une valeur positive.

Soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + \text{TRI})^{i/365}} = 0$$

où :

« n » désigne le nombre d'années écoulées entre la Date de Réalisation et la Date de Sortie, *prorata temporis* sur une base de trois cent soixante-cinq (365) jours par année ;

« F_i » désigne (i) le montant des Flux Versés IM (si négatifs) ou (ii) le montant des Flux Reçus IM (si positifs) ;

« i » désigne le nombre de jours écoulés entre la Date de Réalisation (inclusive) et la Date de Sortie ;

Il est précisé qu'il conviendra de retenir (i) la date du fait générateur (*i.e.* ; souscription, acquisition, versement, etc.) pour les Flux Versés IM et (ii) la date de réception pour les Flux Reçus IM, étant précisé que dans l'hypothèse où un Transfert de Titres ferait l'objet d'un crédit vendeur, les Flux Reçus IM y relatifs seront réputés avoir été reçus à la date de maturité dudit crédit vendeur, pour les besoins du calcul du TRI IM.

Les ADP 1 ont des droits financiers particuliers dont les caractéristiques sont visées ci-dessous :

I. DROIT SUR LE BONI DE LIQUIDATION THEORIQUE DE LA SOCIETE

(a) Droit des ADP 1

Les ADP 1 donnent droit à leur titulaire d'appréhender (i) une quote-part du Boni de Liquidation théorique de la Société en supposant une liquidation de la Société à la Date de Sortie – ou une quote-part du Boni de Liquidation en cas de liquidation de la Société –, (ii) augmentée du montant de la dilution supportée par le titulaire d'ADP 1 au titre de la valeur de ses Actions Ordinaires à la Date de Sortie résultant de la rétrocession de son droit sur le Boni de Liquidation théorique ((i) et (ii), ensemble, le « **Droit sur le Boni ADP 1** »).

(b) Définition du Droit sur le Boni ADP 1

(i) Le Droit sur le Boni ADP 1 est déterminé en application de la formule suivante :

$$DB_{ADP1} = B + (\sum_{n=1}^{10} B \times Y^n)$$

Où :

- **DB_{ADP1}** désigne le Droit sur le Boni ADP 1 ;
 - **B** désigne la quote-part du Boni de Liquidation théorique que permet d'appréhender chaque ADP 1 à la Date de Sortie, en application de la présente **Annexe 2**, ladite quote-part du Boni de Liquidation théorique étant calculée conformément aux stipulations du paragraphe I (c) ci-dessous ;
 - **Y** désigne le pourcentage de capital social détenu par le titulaire d'ADP 1 à la Date de Sortie.
- (ii) les ADP 1 ne pourront bénéficier qu'une fois du Droit sur le Boni ADP 1.
- (c) Détermination du Boni de Liquidation théorique « B »
- (i) *Principes de détermination du Boni de Liquidation théorique « B »*

La quote-part du Boni de Liquidation théorique que permet d'appréhender chaque ADP 1 sera égal à la somme des quotes-parts « QB », correspondant chacune à un pourcentage du montant de la Plus-Value Nette IM, déterminé en fonction du Multiple IM ou du TRI IM à la Date de Sortie, selon que la Sortie soit réalisée avant ou après le quatrième (4^e) anniversaire de la Date de Réalisation, comme figurant dans la grille suivante :

QB	Sortie avant le 18 avril 2023						
	« QB ₁ »	« QB ₂ »	« QB ₃ »	« QB ₄ »	« QB ₅ »	« QB ₆ »	« QB ₇ »
TRI IM	20%	22,5%	25%	27,5%	30%	32,5%	35%
% d'appréhension de la Plus-Value Nette IM	30%	35%	40%	45%	50%	55%	60%

	Sortie après le 18 avril 2023				
QB	« QB ₁ »	« QB ₂ »	« QB ₃ »	« QB ₄ »	« QB ₅ »
Multiple IM	2x	2,25x	2,50x	2,75x	3x
% d'appréhension de la Plus-Value Nette IM	30%	40%	50%	55%	60%

Etant précisé que :

- (i) dans l'hypothèse où le TRI IM, ou selon le cas le Multiple IM, à la Date de Sortie se situerait entre deux (2) des bornes figurant dans la grille ci-dessus, tout en restant strictement inférieur à la borne supérieure la plus proche, le montant « QB » sera calculé en appliquant le pourcentage d'appréhension de la Plus-Value Nette IM figurant à la borne inférieure la plus proche ;
 - (ii) dans l'hypothèse où à la Date de Sortie, le TRI IM serait strictement inférieur ou égal à 20% ou, selon le cas, le Multiple IM serait strictement inférieur ou égal à 2x, le montant total « B » sera égal à zéro (0) ; et
 - (iii) dans l'hypothèse où, à la Date de Sortie, le TRI IM serait strictement supérieur à 35% ou, selon le cas, le Multiple IM serait strictement supérieur à 3x, le montant « QB₇ » correspondant en ce qui concerne le TRI IM ou le montant « QB₅ » correspondant en ce qui concerne le Multiple IM, sera égal (et sera limité) à soixante pour cent (60%) du montant de la Plus-Value Nette IM.
- (ii) *Détermination du Boni de Liquidation théorique dans l'hypothèse où la Date de Sortie serait antérieure au 18 avril 2023 (exclu)*

Dans l'hypothèse où la Date de Sortie serait antérieure au 18 avril 2023 (exclu), le montant total du Boni de Liquidation théorique sera déterminé par application de la formule suivante :

$$B = (QB_1 + QB_2 + QB_3 + QB_4 + QB_5 + QB_6 + QB_7)$$

Où :

- « QB₁ » : désigne la première quote-part de « B » telle que déterminée suivant les formules suivantes :
 - dans l'hypothèse où le TRI IM à la Date de Sortie est strictement inférieur ou égal à 20%, le montant de QB₁ est égal à zéro (0) ;
 - dans l'hypothèse où le TRI IM à la Date de Sortie est (i) supérieur à 20% et (ii) strictement inférieur à 22,5%, le montant de QB₁ est déterminé par la formule suivante :

$$QB_1 = 30\% \times (PV_{IM} - PV_{IM20\%})$$

Où :

- « PV_{IM} » : désigne la Plus-Value Nette IM ;
- « $PV_{IM20\%}$ » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le TRI IM serait égal à 20% ;

- dans l'hypothèse où le TRI IM à la Date de Sortie est égal ou supérieur à 22,5%, le montant de QB_1 est déterminé par la formule suivante :

$$QB_1 = 30\% \times (PV_{IM22,5\%} - PV_{IM20\%})$$

Où :

- « $PV_{IM22,5\%}$ » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le TRI IM serait égal à 22,5% ;
- « $PV_{IM20\%}$ » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le TRI IM serait égal à 20% ;

- « QB_2 » : désigne la deuxième quote-part de « B » telle que déterminée suivant les formules suivantes :

- dans l'hypothèse où le TRI IM à la Date de Sortie est inférieur ou égal à 22,5%, le montant de QB_2 est égal à zéro (0) ;
- dans l'hypothèse où le TRI IM à la Date de Sortie est (i) supérieur à 22,5% et (ii) strictement inférieur à 25%, le montant de QB_2 est déterminé par la formule suivante :

$$QB_2 = 35\% \times (PV_{IM} - PV_{IM22,5\%})$$

Où :

- « PV_{IM} » : désigne la Plus-Value Nette IM ;
- « $PV_{IM22,5\%}$ » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le TRI IM serait égal à 22,5% ;
- dans l'hypothèse où le TRI IM à la Date de Sortie est égal ou supérieur à 25%, le montant de QB_2 est déterminé par la formule suivante :

$$QB_2 = 35\% \times (PV_{IM25\%} - PV_{IM22,5\%})$$

Où :

- « $PV_{IM25\%}$ » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le TRI IM serait égal à 25% ;
- « $PV_{IM22,5\%}$ » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le TRI IM serait égal à 22,5% ;

- « QB_3 » : désigne la troisième quote-part de « B » telle que déterminée suivant les formules suivantes :

- dans l'hypothèse où le TRI IM à la Date de Sortie est inférieur ou égal à 25%, le montant de QB₃ est égal à zéro (0) ;
- dans l'hypothèse où le TRI IM à la Date de Sortie est (i) supérieur à 25% et (ii) strictement inférieur à 27,5%, le montant de QB₃ est déterminé par la formule suivante :

$$QB_3 = 40\% \times (PV_{IM} - PV_{IM25\%})$$

Où :

- « **PV_{IM}** » : désigne la Plus-Value Nette IM ;
- « **PV_{IF25%}** » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le TRI IM serait égal à 25% ;
- dans l'hypothèse où le TRI IM à la Date de Sortie est égal ou supérieur à 27,5%, le montant de QB₃ est déterminé par la formule suivante :

$$QB_3 = 40\% \times (PV_{IM27,5\%} - PV_{IM25\%})$$

Où :

- « **PV_{IM27,5%}** » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le TRI IM serait égal à 27,5% ;
- « **PV_{IM25%}** » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le TRI IM serait égal à 25% ;
- « **QB₄** » : désigne la quatrième quote-part de « B » telle que déterminée suivant les formules suivantes :
- dans l'hypothèse où le TRI IM à la Date de Sortie est inférieur ou égal à 27,5%, le montant de QB₄ est égal à zéro (0) ;
- dans l'hypothèse où le TRI IM à la Date de Sortie est (i) supérieur à 27,5% et (ii) strictement inférieur à 30%, le montant de QB₄ est déterminé par la formule suivante :

$$QB_4 = 45\% \times (PV_{IM} - PV_{IM27,5\%})$$

Où :

- « **PV_{IM}** » : désigne la Plus-Value Nette IM ;
- « **PV_{IF27,5%}** » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le TRI IM serait égal à 27,5% ;
- dans l'hypothèse où le TRI IM à la Date de Sortie est égal ou supérieur à 30%, le montant de QB₄ est déterminé par la formule suivante :

$$QB_4 = 45\% \times (PV_{IM30\%} - PV_{IM27,5\%})$$

Où :

- « **PV_{IM30%}** » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le TRI IM serait égal à 30% ;
- « **PV_{IM27,5%}** » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le TRI IM serait égal à 27,5% ;
- « **QB₅** » : désigne la cinquième quote-part de « B » telle que déterminée suivant les formules suivantes :
 - dans l'hypothèse où le TRI IM à la Date de Sortie est inférieur ou égal à 30%, le montant de QB₅ est égal à zéro (0) ;
 - dans l'hypothèse où le TRI IM à la Date de Sortie est (i) supérieur à 30% et (ii) strictement inférieur à 32,5%, le montant de QB₅ est déterminé par la formule suivante :

$$QB_5 = 50\% \times (PV_{IM} - PV_{IM30\%})$$

Où :

- « **PV_{IM}** » : désigne la Plus-Value Nette IM ;
- « **PV_{IF30%}** » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le TRI IM serait égal à 30% ;
- dans l'hypothèse où le TRI IM à la Date de Sortie est égal ou supérieur à 32,5%, le montant de QB₅ est déterminé par la formule suivante :

$$QB_5 = 50\% \times (PV_{IM32,5\%} - PV_{IM30\%})$$

Où :

- « **PV_{IM32,5%}** » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le TRI IM serait égal à 32,5% ;
- « **PV_{IM30%}** » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le TRI IM serait égal à 30% ;
- « **QB₆** » : désigne la sixième quote-part de « B » telle que déterminée suivant les formules suivantes :
 - dans l'hypothèse où le TRI IM à la Date de Sortie est inférieur ou égal à 32,5%, le montant de QB₆ est égal à zéro (0) ;
 - dans l'hypothèse où le TRI IM à la Date de Sortie est (i) supérieur à 32,5% et (ii) strictement inférieur à 35%, le montant de QB₆ est déterminé par la formule suivante :

$$QB_6 = 55\% \times (PV_{IM} - PV_{IM32,5\%})$$

Où :

- « PV_{IM} » : désigne la Plus-Value Nette IM ;
- « $PV_{IF32,5\%}$ » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le TRI IM serait égal à 32,5% ;
- dans l'hypothèse où le TRI IM à la Date de Sortie est égal ou supérieur à 35%, le montant de QB_6 est déterminé par la formule suivante :

$$QB_6 = 55\% \times (PV_{IM35\%} - PV_{IM32,5\%})$$

Où :

- « $PV_{IM35\%}$ » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le TRI IM serait égal à 35% ;
- « $PV_{IM32,5\%}$ » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le TRI IM serait égal à 32,5% ;
- « QB_7 » : désigne la septième quote-part de « B » telle que déterminée suivant les formules suivantes :
- dans l'hypothèse où le TRI IM à la Date de Sortie est inférieur ou égal à 35%, le montant de QB_7 est égal à zéro (0) ;
- dans l'hypothèse où le TRI IM à la Date de Sortie est supérieur à 35%, le montant de QB_4 est déterminé par la formule suivante :

$$QB_7 = 60\% \times (PV_{IM} - PV_{IM35\%})$$

Où :

- « PV_{IM} » : désigne la Plus-Value Nette IM ;
- « $PV_{IM35\%}$ » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le TRI IM serait supérieur à 35%.

(iii) *Détermination du Boni de Liquidation théorique dans l'hypothèse où la Date de Sortie serait postérieure au 17 avril 2023 (exclu)*

Dans l'hypothèse où la Date de Sortie serait postérieure au 17 avril 2023 (exclu), le montant total du Boni de Liquidation théorique sera déterminé par application de la formule suivante :

$$B = (QB_1 + QB_2 + QB_3 + QB_4 + QB_5)$$

Où :

- « QB_1 » : désigne la première quote-part de « B » telle que déterminée suivant les formules suivantes :
- dans l'hypothèse où le Multiple IM à la Date de Sortie est strictement inférieur ou égal à $2x$, le montant de Q_1 est égal à zéro (0) ;

- dans l'hypothèse où le Multiple IM à la Date de Sortie est (i) supérieur à 2x et (ii) strictement inférieur à 2,25x, le montant de QB_1 est déterminé par la formule suivante :

$$QB_1 = 30\% \times (PV_{IM} - PV_{IM2})$$

Où :

- « PV_{IM} » : désigne la Plus-Value Nette IM ;
- « PV_{IF2} » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le Multiple IM serait égal à 2x ;

- dans l'hypothèse où le Multiple IM à la Date de Sortie est égal ou supérieur à 2,25x, le montant de QB_1 est déterminé par la formule suivante :

$$QB_1 = 30\% \times (PV_{IM2,25} - PV_{IM2})$$

Où :

- « $PV_{IM2,25}$ » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le Multiple IM serait égal à 2,25x ;
- « PV_{IM2} » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le Multiple IM serait égal à 2x ;

- « QB_2 » : désigne la deuxième quote-part de « B » telle que déterminée suivant les formules suivantes :

- dans l'hypothèse où le Multiple IM à la Date de Sortie est inférieur ou égal à 2,25x, le montant de QB_2 est égal à zéro (0) ;
- dans l'hypothèse où le Multiple IM à la Date de Sortie est (i) supérieur à 2,25x et (ii) strictement inférieur à 2,50x, le montant de QB_2 est déterminé par la formule suivante :

$$QB_2 = 40\% \times (PV_{IM} - PV_{IM2,25})$$

Où :

- « PV_{IM} » : désigne la Plus-Value Nette IM ;
- « $PV_{IM2,25}$ » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le Multiple IM serait égal à 2,25x ;

- dans l'hypothèse où le Multiple IM à la Date de Sortie est égal ou supérieur à 2,50x, le montant de QB_2 est déterminé par la formule suivante :

$$QB_2 = 40\% \times (PV_{IM2,50} - PV_{IM2,25})$$

Où :

- « $PV_{IM2,50}$ » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le Multiple IM serait égal à 2,50x ;

- « $PV_{IM2,25}$ » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le Multiple IM serait égal à 2,25x ;
- « QB_3 » : désigne la troisième quote-part de « B » telle que déterminée suivant les formules suivantes :

- dans l'hypothèse où le Multiple IM à la Date de Sortie est inférieur ou égal à 2,50x, le montant de QB_3 est égal à zéro (0) ;
- dans l'hypothèse où le Multiple IM à la Date de Sortie est (i) supérieur à 2,50x et (ii) strictement inférieur à 2,75x, le montant de QB_3 est déterminé par la formule suivante :

$$QB_3 = 50\% \times (PV_{IM} - PV_{IM2,50})$$

Où :

- « PV_{IM} » : désigne la Plus-Value Nette IM ;
- « $PV_{IM2,50}$ » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le Multiple IM serait égal à 2,50x ;
- dans l'hypothèse où le Multiple IM à la Date de Sortie est égal ou supérieur à 2,75x, le montant de QB_3 est déterminé par la formule suivante :

$$QB_3 = 50\% \times (PV_{IM2,75} - PV_{IM2,50})$$

Où :

- « $PV_{IM2,75}$ » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value IM sur la base duquel le Multiple IM serait égal à 2,75x ;
- « $PV_{IM2,50}$ » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value IM sur la base duquel le Multiple IM serait égal à 2,50x ;
- « QB_4 » : désigne la quatrième quote-part de « B » telle que déterminée suivant les formules suivantes :

- dans l'hypothèse où le Multiple IM à la Date de Sortie est inférieur ou égal à 2,75x, le montant de QB_4 est égal à zéro (0) ;
- dans l'hypothèse où le Multiple IM à la Date de Sortie est (i) supérieur à 2,75x et (ii) strictement inférieur à 3x, le montant de QB_4 est déterminé par la formule suivante :

$$QB_4 = 55\% \times (PV_{IM} - PV_{IM2,75})$$

Où :

- « PV_{IM} » : désigne la Plus-Value Nette IM ;
- « $PV_{IM2,75}$ » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le Multiple IM serait égal à 2,75x ;
- dans l'hypothèse où le Multiple IM à la Date de Sortie est égal ou supérieur à 3x, le montant de QB_3 est déterminé par la formule suivante :

$$QB_4 = 55\% \times (PV_{IM3} - PV_{IM2,75})$$

Où :

- « PV_{IM3} » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value IM sur la base duquel le Multiple IM serait égal à 3x ;
- « $PV_{IM2,75}$ » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value IM sur la base duquel le Multiple IM serait égal à 2,75x ;
- « QB_5 » : désigne la quatrième quote-part de « B » telle que déterminée suivant les formules suivantes :
 - dans l'hypothèse où le Multiple IM à la Date de Sortie est inférieur ou égal à 3x, le montant de QB_5 est égal à zéro (0) ;
 - dans l'hypothèse où le Multiple IM à la Date de Sortie est supérieur à 3x, le montant de QB_5 est déterminé par la formule suivante :

$$QB_5 = 60\% \times (PV_{IM} - PV_{IM3})$$

Où :

- « PV_{IM} » : désigne la Plus-Value Nette IM ;
- « PV_{IM3} » : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Nette IM sur la base duquel le Multiple IM serait supérieur à 3x.

(d) Application en cas de Sortie

En cas de Sortie, le prix de cession des ADP 1 correspond à la valeur du Droit sur le Boni ADP 1 qui leur est attaché conformément aux formules ci-dessus, sur la base du prix pour 100% des Titres de la Société résultant de l'offre d'un tiers acquéreur.

Si le montant total de « B » tel que déterminé par application de la formule ci-dessus est égal à zéro (0) (ou à une valeur négative le cas échéant), le prix global de cession de l'intégralité des ADP 1 dans le cadre de la Sortie sera égal à un euro (1 €).

Le Droit sur le Boni ADP 1 est déterminé à la Date de Sortie conformément aux termes des présentes et en appliquant les principes suivants:

- l'Investisseur Majoritaire sera réputé avoir Transféré la totalité des Titres qu'il détient à un prix par Titre égal, pour chaque catégorie de Titres, au produit (x) du prix par Titre (pour une catégorie de Titres) retenu dans le cadre de la Sortie (y) du nombre de Titres de cette même catégorie détenus par l'Investisseur Majoritaire ;
- si l'Investisseur Majoritaire reçoit en paiement des titres cotés, il sera réputé avoir perçu en numéraire une somme égale au produit (i) du nombre de titres cotés qu'il aura reçu par (ii) la moyenne (pondérée par les volumes) des cours de clôture d'un de ces titres cotés sur son marché principal de cotation pendant les trente (30) jours de bourse précédant la Date de Sortie ;

- si l'Investisseur Majoritaire reçoit en paiement des titres non cotés, il sera réputé avoir perçu en numéraire une somme égale au produit (i) du nombre de titres non cotés qu'il aura reçu par (ii) la contre-valeur en numéraire de ces titres non cotés perçue par l'Investisseur Majoritaire dans le cadre de la Sortie ;
- les Flux Reçus IM qui seraient versés après la date de la Sortie (en cas de mise en place d'un mécanisme de complément de prix ou si une quote-part des Flux Reçus IM devait faire l'objet d'un crédit-vendeur ou être séquestrée) seront répartis entre les titulaires de Titres de la Société en appliquant les termes et conditions des Actions Ordinaires, des ADP 1 et des OC *mutatis mutandis* et en tenant compte de tous les Flux Reçus IM préalablement perçus jusqu'à la Date de Sortie.

(e) Exemples chiffrés illustratifs

Des exemples chiffrés figurent en **Sous-Annexe 1** afin de faciliter la lecture des présentes caractéristiques des ADP 1 en cas de Sortie, étant précisé, pour autant que de besoin, que ces exemples chiffrés n'ont qu'une valeur illustrative.

II. AUTRES DROITS FINANCIERS

A l'exception du Droit sur le Boni ADP 1, aucun droit financier n'est attaché aux ADP 1. En conséquence, aucune somme autre que le Droit sur le Boni ADP 1 ne pourra être distribuée au titulaire des ADP 1 du fait de la détention de celles-ci, à quelque titre que ce soit (et notamment dans le cadre d'une distribution de primes, de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves).

III. DROIT DE VOTE

Chaque ADP 1 confère un (1) droit de vote à son titulaire.

IV. REDUCTION DE CAPITAL

Chaque réduction de capital de la Société motivée par des pertes sera imputée en priorité sur les Actions Ordinaires et ne pourra être imputée sur les ADP 1 que pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les Actions autres que les ADP 1.

Par ailleurs, les droits des titulaires d'ADP 1 ne seront pas affectés par une réduction de capital non motivée par des pertes.

V. ASSEMBLEES SPECIALES DES TITULAIRES D'ADP 1

Il est précisé que les présentes stipulations ne viendront à s'appliquer que dans l'hypothèse où il existe plusieurs titulaires d'ADP 1. S'il existe un seul titulaire d'ADP 1, celui-ci exercera seul les droits accordés à l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1.

(a) Compétence

L'Assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1 (l'« **Assemblée Spéciale / ADP 1** ») réunit tous les Associés titulaires d'ADP 1.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux ADP 1 ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / ADP 1, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP 1.

(b) Convocation - Réunion

L'Assemblée Spéciale / ADP 1 est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales des Associés.

(c) Vote

Les décisions de l'Assemblée Spéciale / ADP 1 sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales des Associés.

VI. PROTECTION DU (DES) TITULAIRE(S) D'ADP 1

Le maintien des droits particuliers conférés au(x) titulaire(s) d'ADP 1 sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) la décision collective des Associés de modifier les droits du (des) titulaire(s) d'ADP 1 ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale / ADP 1 ou par le titulaire d'ADP 1 (le cas échéant) ; et
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 1 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP 1.

SOUS-ANNEXE 1

Exemples chiffrés illustratifs

ANNEXE 3

Caractéristiques des ADP 2

La présente annexe a pour objet de définir les droits et obligations attachés aux ADP 2 au sens de l'article L. 228-22 du Code de commerce.

Pour les besoins de la présente **Annexe 3**, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée en **Annexe 1** ou en **Annexe 2** des présents statuts ou, à défaut, la signification indiquée ci-dessous :

« **Assemblée Spéciale ADP 2** » a le sens qui lui est conféré au paragraphe V de la présente **Annexe 3**.

« **Droit ADP 2** » a le sens qui lui est conféré au paragraphe I de la présente **Annexe 3**.

« **Investisseur Majoritaire** » désigne, à la date des présentes, le fonds FCPI 21 Centrale Partners V, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion, la société 21 Invest France, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 9, avenue Hoche, 75008 Paris, ayant pour numéro unique d'identification le numéro 421 257 270 R.C.S. Paris.

« **Multiple Net** » a le sens qui lui est conféré au paragraphe I de la présente **Annexe 3**.

Les ADP 2 ont un droit financier particulier dont les caractéristiques sont visées ci-dessous :

VII. DROIT DES ADP 2 A LA DATE DE SORTIE

Les ADP 2, qui sont attribuées gratuitement et qui représentent 1% du capital de la Société, donnent droit à leur titulaire d'appréhender un maximum de 3% de la valeur des Actions de la Société à la Date de Sortie, sous condition de réalisation par l'Investisseur Majoritaire d'un multiple net (le « **Multiple Net** ») de 2,3 fois son investissement initial à la date de Sortie (le « **Droit ADP 2** »), soit :

Tranches du Multiple Net réalisé Par l'Investisseur Majoritaire	% de valeur revenant aux titulaires des ADP 2
Entre 0.0x et 2.3x	1.0%
Au-delà de 2.3x	3.0%

Le Multiple Net correspond au Multiple IM, qui désigne le rapport entre les Flux Reçus IM et les Flux Versés IM après appréhension du Droit sur le Boni ADP 1 par le titulaire des ADP 1, et après appréhension du Droit ADP 2 par le titulaire d'ADP 2.

VIII. AUTRES DROITS FINANCIERS

A l'exception du Droit ADP 2, aucun autre droit financier n'est attaché aux ADP 2.

En conséquence, aucune somme autre que le Droit ADP 2 ne pourra être distribuée au titulaire des ADP 2 du fait de la détention de celles-ci, à quelque titre que ce soit (et notamment dans le cadre d'une distribution de primes, de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves).

IX. DROIT DE VOTE

Chaque ADP 2 confère un (1) droit de vote à son titulaire.

X. REDUCTION DE CAPITAL

Chaque réduction de capital de la Société motivée par des pertes sera imputée en priorité sur les Actions Ordinaires et ne pourra être imputée sur les ADP 2 que pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les Actions autres que les ADP 2.

Par ailleurs, les droits des titulaires d'ADP 2 ne seront pas affectés par une réduction de capital non motivée par des pertes.

XI. ASSEMBLEES SPECIALES DES TITULAIRES D'ADP 2

Il est précisé que les présentes stipulations ne viendront à s'appliquer que dans l'hypothèse où il existe plusieurs titulaires d'ADP 2. S'il existe un seul titulaire d'ADP 2, celui-ci exercera seul les droits accordés à l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2.

(d) Compétence

L'Assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2 (l' « **Assemblée Spéciale ADP 2** ») réunit tous les Associés titulaires d'ADP 2.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux ADP 2 ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale ADP 2, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP 2.

(e) Convocation - Réunion

L'Assemblée Spéciale ADP 2 est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales des Associés.

(f) Vote

Les décisions de l'Assemblée Spéciale ADP 2 sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales des Associés.

XII. PROTECTION DU (DES) TITULAIRE(S) D'ADP 2

Le maintien des droits particuliers conférés au(x) titulaire(s) d'ADP 2 sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

(iii) La décision collective des Associés de modifier les droits du (des) titulaire(s) d'ADP 2 ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ADP 2 ou par le titulaire d'ADP 2 (le cas échéant) ; et

(iv) Conformément à l'article L. 228-27 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 2 pourront être échangées contre des actions des sociétés

bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale ADP 2.